



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prévention et lutte contre les violences et discriminations

Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les établissements d'enseignement agricole

Ce protocole type a pour objectif d'aider les directeurs d'établissements ainsi que les équipes éducatives dans la prise en compte des cas de harcèlement entre élèves.

Il propose un processus décrivant les étapes du traitement des situations et indique ce qu'il conviendrait de faire.

Ce protocole doit pouvoir être adapté à la spécificité de chaque situation, au contexte des établissements, aux ressources partenariales et de l'environnement. En fonction des établissements le directeur pourra avoir identifié une personne dans son équipe qui serait alors référente sur la question.

Responsabilités du traitement

Pour toute situation de harcèlement, les directeurs d'établissement sont informés et responsables du traitement.

Modalités de traitement

Les situations de harcèlement peuvent être portées à la connaissance de l'établissement de trois façons qui impliqueront les modalités de traitement différentes :

1) L'élève harcelé se confie :

- a) A un autre élève : l'élève informé dialogue avec l'élève confident et l'accompagne vers le directeur d'établissement pour rencontrer ensemble l'élève victime. Le directeur rédige un rapport de situation.
- b) A un membre de l'équipe éducative (CPE, assistant d'éducation, infirmière, etc.) : l'adulte dialogue avec l'élève victime et l'accompagne vers le directeur d'établissement. Le directeur rédige un rapport de situation.
- c) A ses parents : les parents sont écoutés par le directeur d'établissement lors d'un entretien. Le directeur rédige un rapport de situation.

2) Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou parent) a connaissance d'une situation de harcèlement dans l'école ou l'établissement : il est orienté ou accompagné vers le directeur d'établissement qui mène l'entretien et rédige un rapport de situation.

3) Le référent en Service Régional de Formation et Développement (SRFD) a contacté l'établissement suite à la réception d'une information par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) par l'intermédiaire du numéro vert 3020 « stop au harcèlement » :

- a) Si la situation est déjà connue ou en cours de traitement, le directeur d'établissement s'assure de la bonne prise en compte du problème et en informe le SRFD.
- b) Si la situation n'est pas connue, le directeur d'établissement prend en charge la situation pour mettre en œuvre la réponse appropriée.

Accueil de l'élève victime

Le directeur d'établissement accueille l'élève victime, le met en confiance, rappelle le rôle protecteur de l'École.

Il recueille son témoignage :

- Nature des faits, auteurs, lieux, début des faits et fréquence
- Présence de témoins
- Interprétation que l'élève fait de ces actes
- Réactions, se protéger, en parler (à l'école, à la maison, dans son entourage)
- S'opposer verbalement /physiquement, fuir
- Effets, conséquences

A voir à ce stade : possibilités pour l'élève de mettre par écrit ses propos ou d'être aidé par un adulte qui les transcrit. Conformément à la réglementation, ces écrits sont détruits au bout de trois mois.

Le directeur rédige un rapport de situation suite à l'entretien.

Accueil des témoins

Le directeur d'établissement reçoit les témoins séparément.

Il évoque la situation dont l'élève harcelé serait victime et recueille leur témoignage : description des faits, leurs réactions ou non réaction, les raisons, leur part de responsabilité éventuelle, leurs propositions de résolution du problème.

Il convient de mettre l'accent sur la dimension éducative de ces entretiens.

Le directeur rédige un rapport de situation suite à chaque entretien.

Accueil de l'élève auteur

Le directeur d'établissement, informe l'élève auteur qu'un élève s'est plaint de harcèlement. Il ne donne ni l'identité de l'élève victime ni de précisions sur les faits présumés mais demande à l'auteur sa version des faits.

Selon le degré de reconnaissance des faits, il est indispensable de rappeler les règles du vivre ensemble et les conséquences du harcèlement. En fonction de la nature et de la gravité du harcèlement, le directeur d'établissement informe l'élève des poursuites disciplinaires possibles, et/ou pénales,

En cas de déni, il conviendra de rechercher des informations supplémentaires afin de clarifier la situation.

Si plusieurs élèves sont auteurs, ces derniers sont reçus séparément selon le même protocole.

Si nécessaire, une réunion de la commission éducative peut être proposée afin d'analyser la situation et élabore des réponses possibles : mise à disposition pour intervention, écoute, soutien, proposition de mesures, orientation éventuelle.

Rencontre avec les parents

Les parents de l'élève victime sont reçus par le directeur d'établissement. Ils sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation, informés de leurs droits. Le rôle protecteur de l'École est rappelé ainsi que la mobilisation de tous les acteurs pour assurer ce rôle.

Les parents des élèves témoins peuvent être reçus par le directeur d'établissement.

Témoins actifs ou passifs du harcèlement, ces élèves jouent en effet un rôle essentiel. L'accueil et le dialogue avec les parents des élèves témoins, est donc important pour résoudre les problèmes, que les élèves témoins aient eu un rôle actif, mais également si ces derniers, par leur inaction, ont laissé faire. Les parents de l'élève ou des élèves auteur(s) sont reçus et informés de la situation. Il leur est rappelé les conséquences des actes commis, le type de mesures possibles concernant leur enfant. Leur avis peut être demandé concernant les mesures de réparations proposées. Leur concours peut en effet être utile pour la résolution de la situation.

Après chaque entretien, le directeur d'établissement rédige un rapport reprenant le contenu des échanges.

Décisions de protection et mesures

Le directeur d'établissement rencontre les élèves concernés avec leurs parents dans la configuration qui semble la plus opportune pour expliciter les mesures prises. Il rappelle que les élèves doivent savoir que ces situations ne peuvent être tolérées, que tout est mis en œuvre pour protéger les élèves et réagir fermement dans les meilleurs délais.

Le cas échéant :

- En cas de danger ou risque de danger : transmission d'informations préoccupantes au conseil général ou signalement au procureur de la république
- Orientation pour une prise en charge de soins et /ou de soutien psychologique
- Conseils auprès du 119
- Procédure disciplinaire avec si besoin mise en œuvre d'une mesure conservatoire

Suivi post événement

- Mise en œuvre et suivi des mesures prises
- Proposition de lieu d'écoute au sein de l'établissement ou à l'extérieur
- Rencontre organisée avec l'élève victime et ses parents
- Actions de sensibilisation des élèves
- Information (non nominatif) au conseil de classe ou au conseil d'administration

Point d'attention

Les établissements doivent faire remonter les cas auprès du Service Régional de Formation et de Développement (SFRD).

Le harcèlement scolaire : ce que dit la loi

Le harcèlement scolaire est désormais reconnu comme un délit pénal qui pourra être puni jusqu'à 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime harcelée. C'est ce que prévoit la loi visant à combattre le harcèlement scolaire publiée au Journal officiel du 2 mars 2022. La loi améliore également le droit à une scolarité sans harcèlement. Le harcèlement scolaire toucherait près d'un élève sur dix chaque année.

Nouveau délit de harcèlement scolaire

La loi visant à combattre le harcèlement scolaire créé un nouveau délit, celui de harcèlement scolaire, dans le code pénal. Les faits de harcèlement moral commis à l'encontre d'un élève constituent un harcèlement scolaire.

Le délit de harcèlement scolaire concerne les élèves, les étudiants ou les personnels des établissements scolaires et universitaires.

Le harcèlement scolaire est puni de :

- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail ;
- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours ;
- 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Ces sanctions peuvent également être prononcées lorsque les faits continuent alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

Un stage de « sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire » pourra être également prononcé par le juge.

Pour mieux lutter contre le cyberharcèlement sur les réseaux sociaux, les téléphones portables et les ordinateurs utilisés pour harceler un élève ou un étudiant pourront être saisis et confisqués.

La loi renforce les obligations des plateformes numériques. Des objectifs de lutte contre le harcèlement scolaire seront assignés aux acteurs d'Internet, sites et fournisseurs d'accès à internet (FAI), qui devront modérer les contenus de harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux.

Droit à une scolarité sans harcèlement

La loi étend le droit de suivre une scolarité sans harcèlement scolaire (loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance) aux élèves de l'enseignement privé et aux étudiants et complète la définition du harcèlement pour y inclure les faits commis en marge de la vie scolaire ou universitaire et par les personnels : « *Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage* ».

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire et au cyberharcèlement sera dispensée chaque année aux élèves et aux parents d'élèves.

L'ensemble des personnels (médecins, travailleurs sociaux, policiers, magistrats, enseignants, personnels d'animation sportive ou culturelle, etc.) doivent recevoir, dans le cadre de leur formation initiale, une formation à la prévention des faits de harcèlement scolaire ou universitaire et à la prise en charge des victimes, des témoins et des auteurs de ces faits.

Textes de loi et références

[LOI n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#)

Ressources

Chlorofil : <https://chlorofil.fr/actions/citoyennete/discrimination/non-harcelement>

Site Non au harcèlement de l'éducation Nationale : <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement/lutte-contre-le-harcelement-l-ecole-289530>

Exemples de démarche et projets pédagogiques pour agir contre le harcèlement dans l'Enseignement Agricole

<https://educagri.fr/action-educ/non-harcelement#c1025>

Numéros verts :

3020 : Elèves, parents, professionnels

Ce dispositif téléphonique, gratuit depuis tous les postes, propose écoute, conseil et orientation aux appelants. Le 3020 est joignable du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h à 20h du lundi au vendredi et de 9h à 18h le samedi.

3018 : Cyberharcèlement

Le 3018 est le numéro vert national de prise en charge des victimes de cyberharcèlement à l'école. 100% anonyme, gratuit et confidentiel, il prend en charge des milliers d'appels par an afin d'écouter, informer et conseiller ces publics, du lundi au vendredi de 9h00 à 20h00 et le samedi de 9h à 18h.

Au-delà de l'écoute et du conseil, on peut vous aider au retrait d'images ou de propos blessants, voire de comptes le cas échéant.

De nombreuses ressources sont consultables sur le site :

<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement/lutte-contre-le-harcelement-l-ecole-289530>